

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Document déposé devant : les co-juges d'instruction
Date du document : 6 mars 2009
Partie déposante : la défense de Mme Ieng Thirith
Langue : français, original en anglais
Type de document : public

RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS AUX FINS
D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR RÉPONDRE À LA
DEMANDE DE IENG THIRITH TENDANT À L'EXCLUSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS SOUS LA TORTURE

Déposé par

la défense de Ieng Thirith :
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS, QC

Destinataires (suite)

les co-juges d'instruction :
M. You Bun Leng
M. Marcel Lemonde

Destinataires

les co-procureurs :
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

les avocats des parties civiles :

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHOUGNE
Me David BLACKMAN

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):
..... 06 1 05 1 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 9^h : 30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

ឯកសារបានចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងសំណុំរឿង
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 06 1 05 1 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

I. INTRODUCTION

1. Le 11 février 2009, la défense de Mme Ieng Thirith a déposé une demande tendant à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus sous la torture, intitulée « *Defence Request for Exclusion of Evidence Obtained by Torture*¹ » (la « **demande de la défense** »).
2. Le 3 mars 2009, le Bureau des co-procureurs (les « **co-procureurs** ») a déposé une « Demande des co-procureurs aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour répondre à la demande de Ieng Thirith tendant à l'exclusion d'éléments de preuve obtenus sous la torture² » (la « **demande des co-procureurs** »), par laquelle, invoquant des « circonstances exceptionnelles », il demande au Bureau des co-juges d'instruction (les « **co-juges d'instruction** ») de porter à 30 le nombre de pages autorisé pour répondre à la demande de la défense.
3. La défense s'oppose à la demande des co-procureurs au motif que l'existence de circonstances exceptionnelles n'a pas été établie.

II. DROIT APPLICABLE

4. L'article 5.4 de la « Directive pratique – Dépôt des documents auprès des CETC », troisième révision, 27 octobre 2008 (la « **Directive pratique** »), se lit comme suit :

Les co-juges d'instruction ou la Chambre compétente peuvent, à la demande de la personne concernée, étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles.

III. ABSENCE DE « CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

5. Les co-procureurs affirment que leur demande répond au critère des « circonstances exceptionnelles ». La défense conteste cette affirmation en se fondant sur les arguments énoncés ci-dessous.

¹ Doc. n° D130.

² Doc. n° D130/1.

3.1 Complexité alléguée de la question

6. Les co-procureurs invoquent « la complexité de la question à l'examen et le fait qu'elle requiert une analyse des dispositions légales ainsi que de la jurisprudence depuis la Seconde guerre mondiale », et la nécessité d'envisager le droit cambodgien au cours des dernières décennies. Il font également état de leur intention de considérer la doctrine en la matière³.

7. La défense fait valoir qu'elle a présenté dans la limite prescrite de 15 pages des conclusions fournissant une vue d'ensemble des normes pertinentes en droit cambodgien, de la pratique d'autres juridictions et du droit international applicable, tout en faisant référence à plusieurs articles de doctrine.

8. En outre, les co-procureurs ne relèvent aucun élément qui permette de conclure au caractère « exceptionnel » de l'argumentation ainsi présentée.

3.2 Jurisprudence d'autres juridictions internationales

9. Dans leur demande, les co-procureurs font référence à la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)⁴. En principe, la jurisprudence d'autres juridictions internationales permet l'augmentation de la longueur maximale des écritures lorsque des circonstances précises le justifient au regard du droit ou du bon sens. Cela dit, les affaires citées par les co-procureurs ne viennent pas appuyer leur demande.

10. Les co-procureurs se réfèrent à quatre décisions par lesquelles d'autres juridictions ont accueilli des demandes d'augmentation du nombre de pages autorisé. Les demandes concernées avaient

³ Demande des co-procureurs, par. 3.

⁴ Le TPIY et le TSSL appliquent le même critère des « circonstances exceptionnelles ». Voir la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes », IT/184 Rev.2, par. 7 et la « *Practice Direction on Filing Documents before the SCSL* », modifiée pour la dernière fois le 10 juin 2005, art. 6 G).

cependant été formées dans des circonstances fondamentalement différentes et elles ne sauraient par conséquent servir de fondement en l'espèce.

11. Aucun des exemples cités par les co-procureurs ne concerne l'augmentation du nombre de pages disponible pour déposer une réponse. En effet, dans chacun des cas invoqués, c'est la partie requérante qui sollicite l'extension de la limite.

12. Dans la décision rendue par le TSSL en l'affaire *Brima et consorts*⁵, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel d'augmenter le nombre de pages dont il disposait pour déposer son mémoire d'appel global contre les trois personnes accusées. Le raisonnement étant que, comme il avait le choix entre le dépôt d'un mémoire d'appel global de 170 pages ou le dépôt de trois mémoires d'appel séparés de 100 pages chacun, le Procureur souhaitait disposer de 250 pages pour présenter son mémoire global. Ce qui lui a été accordé. La Chambre a fait droit en même temps à une demande de la Défense en augmentation du nombre de pages autorisées.

13. Dans la décision rendue par le TPIY en l'affaire *Šešelj*⁶, la Chambre de première instance a considéré que « l'Accusation [avait] au préalable sollicité l'autorisation de dépasser le nombre de pages limites, en faisant valoir que cela était nécessaire pour répondre aux questions juridiques complexes soulevées dans l'Exception, qui dépass[ait] elle-même [...] la longueur maximum autorisée par la présente Chambre de première instance⁷ ». De même, dans l'affaire *Jovica Stanišić*⁸, la Chambre de première instance du TPIY a accordé à la Défense une augmentation du nombre de pages autorisé en considérant « qu'à la suite d'une requête de l'Accusation demandant "l'autorisation de déposer un mémoire préalable au procès ne dépassant pas 100 pages", il [avait] été enjoint à l'Accusation de déposer un mémoire préalable au procès n'excédant pas 100 pages⁹ ». Dans ce cas, l'Accusation avait donc déjà été autorisée à déposer un mémoire dépassant de 50 pages la limite prescrite .

⁵ *Le Procureur c. Brima et consorts*, « Decision on Urgent Prosecution Motion for an Extension of the Page Limit for its Appeal Brief », affaire n° SCSL-04-16-A-645, 24 août 2007.

⁶ *Le Procureur c. Šešelj*, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépasser la limite de dix pages prévue pour la longueur des requêtes », affaire n° IT-03-67-PT, 4 février 2004.

⁷ Ibid., p. 2 et 3.

⁸ *Le Procureur c. Stanišić et [Simatović]*, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de dépasser le nombre de pages autorisé pour son mémoire préalable au procès », affaire n° IT-03-69-PT, 6 décembre 2004.

⁹ Ibid., p. 2 (note de bas de page omise).

14. La décision dans l'affaire *Milutinović* n'étaye pas d'avantage la demande des co-procureurs¹⁰. D'une part, contrairement aux trois autres, elle ne dit pas pourquoi l'augmentation a été demandée ; d'autre part, elle porte sur une demande relative au nombre de pages autorisé pour déposer un mémoire préalable au procès, c'est-à-dire un acte de procédure dont la nature est totalement différente de celle, limitée, de la réponse que les co-procureurs entendent déposer en l'espèce.

15. Pour ces raisons, la jurisprudence invoquée par les co-procureurs ne vient pas appuyer leur demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé.

16. Les co-procureurs n'ont donc pas établi l'existence de « circonstances exceptionnelles » comme le requiert l'article 5.4 de la Directive pratique.

IV. RETARD EXCESSIF

17. Il semble par ailleurs que la mesure sollicitée par les co-procureurs soit susceptible d'entraîner un retard dans la procédure, étant donné que ceux-ci ont déjà déclaré leur intention de répondre le 30 avril 2009 au plus tard¹¹, soit plus de deux mois et demi après le dépôt de la demande de la défense.

18. Les dispositions de la Directive pratique quant aux délais¹² ne s'appliquant pas aux requêtes déposées devant les co-juges d'instruction, aucun délai ne régit le dépôt de la réponse des co-procureurs et de la réplique de la défense en l'espèce. Cependant, il semble à la Défense que la période de trois mois envisagée pour répondre à sa demande constituerait un délai déraisonnablement long et emporterait un retard excessif. La défense fait valoir que si les co-procureurs étaient tenus au nombre de pages prescrit par la Directive pratique, ils répondraient plus rapidement et la question s'en trouverait tranchée sans retard.

¹⁰ *Le Procureur c. Milutinović*, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dépassement du nombre de pages autorisé », affaire n° IT-99-37-PT, 3 juin 2004.

¹¹ Demande des co-procureurs, par. 2.

¹² L'article 8 de la Directive pratique s'applique uniquement « devant les Chambres » et non devant les co-juges d'instruction.

IV. CRITÈRE ERRONÉ AVANCÉ PAR LES CO-PROCUREURS

19. La déclaration selon laquelle « [c]ette augmentation ne portera aucun préjudice matériel aux droits de la requérante et sera dans l'intérêt de la justice » est de nature à induire en erreur, car ce n'est pas le critère qui doit régir l'examen de la demande du Procureur. Le critère applicable est celui des « circonstances exceptionnelles », et c'est aux co-procureurs qu'il appartient de démontrer que leur demande y répond, non pas à la défense de démontrer que la mesure demandée compromettrait le droit de la personne mise en examen à un procès équitable.

20. Ce nonobstant, le respect des dispositions de la Directive pratique revêt une grande importance pour la défense, compte tenu surtout du fait qu'elle-même n'a pas demandé d'augmentation du nombre de pages autorisé. Elle a présenté ses conclusions en respectant la limite prescrite de 15 pages. En tant que partie requérante, la charge de la démonstration lui revient ; les co-procureurs devraient être en mesure de formuler une réponse dans la limite prescrite.

21. Les limites imposées à la longueur des écritures visent à empêcher les parties de se répéter dans leur argumentation et à les obliger à présenter celle-ci avec concision. Dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel du TPIY s'est exprimée comme suit lorsqu'elle s'est prononcée sur une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé¹³ :

« Quiconque ayant rédigé des écritures sait qu'il faut beaucoup plus de temps pour un mémoire succinct que pour un mémoire prolix. La concision suppose également un certain talent, qui n'est pas donné à tous les conseils. »

¹³ *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, « Décision autorisant les mémoires de l'Appelant à dépasser la limite imposée par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes », affaire n° IT-95-14/2.

